

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016**

**2016 DVD 100-1** Dispositif du « PASS Autocar » à Paris.

**MM. Christophe NAJDOVSKI, Jean-François MARTINS et M<sup>me</sup> Alexandra CORDEBARD,**  
**rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu les articles L.2511-1 et suivants et L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la convention du 29 avril 2009 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Carrousel-Louvre », et ses avenants ;

Vu la convention de concession du parc de stationnement Bercy en date du 26 septembre 1994, et ses avenants ;

Vu la convention du 29 avril 2009 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Saint-Emilion » et ses avenants ;

Vu la délibération 2016 DVD 4 des 29, 30 et 31 mars relative à la convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc « Saint-Emilion » ;

Vu le marché n° 20121370008359 relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris ;

Considérant qu'il convient de réguler la circulation et le stationnement des autocars pour réduire les nuisances occasionnées à la population ;

Vu le projet de délibération en date du 21 juin 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les évolutions du dispositif « PASS Autocar » pour le stationnement des autocars à Paris ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, Jean-François MARTINS, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission, et Madame Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le stationnement payant est institué sur l'ensemble des places ou parcs de stationnement réservés aux véhicules de transport collectif de voyageurs de catégorie M2 ou M3 à Paris.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement applicable sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- Régime de STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE : le stationnement est limité à la durée mentionnée sur le forfait. À partir de la 4<sup>e</sup> heure une tarification supplémentaire s'applique.
- Régime de STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE : le stationnement est limité à la durée mentionnée sur le forfait de stationnement.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogoratoires aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux zones :

- Zone centrale : dans cette zone, le régime de stationnement de courte durée s'applique à l'ensemble des usagers.
- Zone périphérique : dans cette zone, le régime de stationnement de longue durée s'applique à l'ensemble des usagers.

La liste de ces deux zones est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la taxe de stationnement a lieu tous les jours 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Article 6 : La durée maximum autorisée du stationnement est définie par voie d'arrêté.

Article 7 : Le site Internet dédié au stationnement des autocars est accessible à l'adresse suivante : [www.passautocar.paris.fr](http://www.passautocar.paris.fr)

Article 8 : Est approuvée la création du forfait de stationnement, permettant aux véhicules définis à l'article 1 de stationner sur l'ensemble des parcs ou emplacements de stationnement fixés par voie d'arrêtés et dans les parcs conventionnés avec la Mairie de Paris.

Article 9 : Il existe quatre catégories de forfait de stationnement :

- le forfait occasionnel de stationnement : PASS Occasionnel,
- le forfait mensuel de stationnement : PASS Abonnés,
- le forfait de stationnement dans le cadre d'un marché dont le pouvoir adjudicateur est la Ville de Paris : PASS DASCO et PASS DJS,
- le forfait de stationnement dans le cadre d'activités agréées par la Ville ou le Département de Paris : PASS VP.

Article 10 : Le PASS Occasionnel est utilisable dans les 180 jours à compter de sa date d'achat. le jour d'utilisation doit être déclaré au plus tard la veille.

Article 11 : Les déclinaisons du forfait PASS Occasionnel sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Matin	08h00 à 14h00
PASS Après-Midi	13h00 à 19h00
PASS Journée	08h00 à 19h00
PASS Soirée	18h00 à 02h00 le lendemain
PASS Nuit	18h00 à 09h00 le lendemain
PASS Jour-Nuit	08h00 à 09h00 le lendemain

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 12 : Les forfaits occasionnels spécifiques de stationnement sont :

- Le PASS « Handicapé » : réservés aux véhicules transportant des groupes de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité,
- Le PASS « Scolaire » : réservés aux véhicules affrétés pour le transport d'enfants dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires jusqu'à la fin du secondaire (ou équivalents).

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 13 : Les suppléments aux forfaits occasionnels sont :

- Vente sur place : Supplément en cas de vente sur place, le jour même, quel que soit le type de forfait,
- Heure supplémentaire : sur les emplacements ou parcs situés en zone centrale, un PASS en cours de validité, quel qu'en soit le type, ne donne droit, entre 8h et 19h, qu'à 3 heures de stationnement cumulées au cours de cette période et par forfait. Au-delà de la 3<sup>e</sup> heure, des heures supplémentaires sont dues. Ce supplément n'est pas fractionnable,
- Dépassement de forfait inférieur ou égal à une heure : Supplément en cas de dépassement de l'heure limite de fin du PASS Occasionnel sur les emplacements ou parcs situés en zone périphérique, limité à une heure maximale,
- Perte de ticket : supplément en cas de non présentation du ticket d'admission dans un parc de stationnement fermé.

Article 14 : Les conditions de remboursement d'un PASS Occasionnel sont les suivantes :

- En cas d'annulation du voyage : demande déclarée sur le site avant la date du voyage et adressée au moins 15 jours avant la date d'expiration du PASS,
- En cas de saturation de l'ensemble des parcs de stationnement : le système central de contrôle des disponibilités des places de stationnement devra avoir enregistré une disponibilité inférieure à 10% pendant au moins soixante minutes consécutives.

Les modalités de remboursement des PASS Occasionnels sont fixées par voie d'arrêté.

Article 15 : Le PASS Abonnés est ouvert aux sous-catégories de transport suivantes :

- Transport à la demande
- Ligne régulière

Les modalités de délivrance sont fixées par voie d'arrêté.

Article 16 : La norme EURO des véhicules du PASS Abonné est au minimum égale à :

- l'antépénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur (norme EURO 6 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014) pour du transport à la demande,
- la pénultième norme par rapport à celle en vigueur jusqu'au 31/12/2017 et la dernière norme en vigueur à partir du 01/01/2018 pour les lignes régulières.

Article 17 : La norme EURO des véhicules électriques ou fonctionnant au GNV, GNL est assimilée à la norme en avance sur la norme en vigueur.

Article 18 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules dédiés au transport lignes régulières sont limités aux parcs fixés par voie d'arrêté.

Article 19 : Le forfait PASS Abonnés est conditionné :

- à la signature d'un engagement,
- à la déclaration de lignes régulières et/ou de véhicules sur le site Internet [www.passautocar.paris.fr](http://www.passautocar.paris.fr),
- à un compte approvisionné d'avance sous forme d'unités de stationnement, dénommées « unités autocar »,
- à la mise à disposition par véhicule d'une carte d'accès ou d'un émetteur et d'un PASS mensuel qui pourra être dématérialisé.

Les modalités de délivrance du PASS Abonnés sont fixées par voie d'arrêté.

Article 20 : Les déclinaisons du forfait PASS Abonnés ouvert au transport à la demande sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Matin	08h00 à 14h00
PASS Après-Midi	13h00 à 19h00
PASS Journée	08h00 à 19h00
PASS Soirée	18h00 à 02h00 le lendemain
PASS Nuit	18h00 à 09h00 le lendemain
PASS Jour-Nuit	08h00 à 09h00 le lendemain
Combinaison	Durée de Validité
PASS Après-Midi + Soirée	13h00 à 02h00 le lendemain
PASS Journée + Soirée	08h00 à 02h00 le lendemain
PASS Après-Midi + Nuit	13h00 à 09h00 le lendemain

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 21 : Le supplément « heures supplémentaires » est applicable au PASS Abonnés ouvert au transport à la demande.

Article 22 : Les déclinaisons du forfait PASS Abonnés ouvert aux lignes régulières sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Ligne Régulière	Inférieure à 90 minutes (Incluant la dépose/reprise et le nettoyage)
Supplément	Durée de Validité
Dépassement d'un PASS Ligne régulière	Demi-heure non fractionnable

\*Un intervalle d'une heure au moins doit s'écouler entre deux stationnements pour un même véhicule.

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 23 : En cas de non-respect des clauses du PASS Abonnés quel que soit la catégorie de transport, un PASS Occasionnel à chaque passage et couvrant la durée est appliqué.

Article 24 : La date de départ de la durée de validité des unités du PASS Abonnés est fixée au jour de la première utilisation, ou au plus tard à partir du 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'achat.

Article 25 : La durée de validité des unités autocars est fixée à 180 jours.

Article 26 : Le seuil d'achat minimum d'unités autocars concernant le PASS Abonnés est fixé à 500 unités autocars.

Article 27 : Le délai maximal pour formuler une contestation sur l'utilisation d'un PASS Abonnés est fixé à 30 jours ouvrés à compter de l'utilisation du PASS.

Les modalités pour formuler une contestation sont fixées par voie d'arrêté.

Article 28 : Un dispositif de réduction tarifaire adjoint au PASS Abonnés, dit PASS ECO est mis en place.

La réduction portera sur le décompte des unités et sera accordée aux véhicules dont la norme EURO est au minimum égale à :

- la pénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur pour du transport à la demande,
- la dernière norme EURO en vigueur pour les lignes régulières.

Les principes d'utilisation sont fixés par voie d'arrêté.

Article 29 : Le PASS DASCO et le PASS DJS sont ouverts aux titulaires des marchés des transports scolaires de la Mairie de Paris dans le cadre de ces marchés.

Les modalités de délivrance des PASS DASCO et DJS sont fixées par les marchés publics respectifs.

Article 30 : Le PASS VP est ouvert au véhicule affrété dans le cadre de mission d'intérêt de service public et dont la norme EURO est au minimum égale à l'antépénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur (norme EURO 6 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014) dont la liste des ayants droits est fixée par voie d'arrêté.

Les modalités de délivrance des PASS VP sont fixées par voie d'arrêtés.

Article 31 : Le principe de régularisation, applicables en cas d'erreur de saisie du préposé ou d'erreur de commande de l'utilisateur est mis en place.

Le prestataire formulera sa demande sur le logiciel de gestion du PASS Autocar, pour instruction par le service Gestionnaire en charge du stationnement de surface, dans un délai qui ne pourra excéder 30 minutes après survenue de l'erreur, sous peine de forclusion.

Article 32 : Toutes les modalités pratiques d'utilisation et d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté municipal.

Article 33 : La tarification associée est fixée par une délibération tarifaire.

Article 34 : Les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 2 janvier 2017, à l'exception de celles faisant l'objet des articles 29 et 30 qui seront effectives à partir du 1<sup>er</sup> août 2016.

Article 35 : Sont abrogées les délibérations :

- 1997 DVD 114 du 29 septembre 1997 et 2002 DVD 109 des 8 et 9 juillet 2002 relatives à l'instauration du stationnement payant sur voirie pour les autocars,
- 2001 DVD 101 des 19 et 20 novembre 2001, fixant le tarif horaire du stationnement des autocars,
- 2003 DVD 218 des 28 et 29 avril 2003 relative à la création d'un forfait de stationnement pour les autocars de tourisme,
- 2004 DVD 216 des 6 et 7 juillet 2004 relative à la création des PASS « scolaires », « handicapés » et « lignes régulières »,
- 2011 DVD 181 du 27 septembre 2011 portant notamment sur la création du dispositif « PASS ECO Autocar »,
- 2014 DVD 1117 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la modification du dispositif PASS Autocar et dispositions tarifaires associées.

Toutes les dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant des autocars de tourisme sont abrogées.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**